

N°30.2023

ARRÊTE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU DROIT DU CHANTIER POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ET NOTAMMENT LE PASSAGE DE TUYAUX DESSERVANT LA PROPRIETE PADIRAC AU VILLAGE DE MAMEZOT PARCELLE AM 216 224 - VOIE COMMUNALE N°19 DU 24 AVRIL AU 15 MAI 2023

Le Maire de la Commune d'ALTILLAC,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83.8 du 07 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R441-1 à R.411-9 et R.411-25 et R411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu la demande reçue en date du 17 avril 2023 de Monsieur Baptiste PADIRAC domicilié 2 le Mamezot à ALTILLAC (Corrèze), concernant des travaux d'assainissement et notamment le passage de tuyaux avec traversée de route desservant sa propriété au lieu-dit Mamezot, parcelles AM 216 224, Voie Communale n°19,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire pour l'occasion un certain nombre de mesures visant à assurer le bon ordre et la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Baptiste PADIRAC est autorisé à occuper le domaine public communal pour effectuer des travaux d'assainissement et notamment le passage de tuyaux avec traversée de route afin de desservir sa propriété au lieu-dit Mamezot, parcelles AM 216 224, Voie Communale n°19,

La présente autorisation est consentie du 24 avril au 15 mai 2023.

Article 2 : La circulation des usagers sera alternée, par alternat manuel durant la durée des travaux. La vitesse de tout véhicule est limitée à 30 KM/H au droit de l'alternat et le dépassement de tout véhicule est interdit. Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'emprise des travaux et pour la période définie.

Article 3 : Ces prescriptions s'appliqueront **du 24 avril au 15 mai 2023.**

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par Monsieur Baptiste PADIRAC. **Monsieur Baptiste PADIRAC s'engage à remettre dans un état identique le revêtement de la chaussée.**

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché selon l'usage courant.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée à :

Monsieur Baptiste PADIRAC,

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de BEAULIEU S/DORDOGNE,

Monsieur le Responsable du Service d'Incendie et de Secours de BEAULIEU S/DORDOGNE,

Monsieur le Responsable des Cars Quercy Corrèze.

Fait à Altillac, le 17 avril 2023.

Le Maire,
Denis PINSAC.



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Denis Pinsac".

